

Gouvernement du Québec

Décret 235-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 390 000 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour consolider et adapter l'outil d'estimation des besoins en eau agricole EstimEau afin de soutenir les producteurs agricoles dans leur conformité aux exigences réglementaires liées à l'utilisation de l'eau

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de soutenir le développement d'une agriculture durable au Québec en favorisant le recours à l'innovation et aux partenariats;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13.1 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la gestion de l'eau en tant que ressource naturelle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 390 000 \$ à

l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 850 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 390 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour consolider et adapter l'outil d'estimation des besoins en eau agricole EstimEau afin de soutenir les producteurs agricoles dans leur conformité aux exigences réglementaires liées à l'utilisation de l'eau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 390 000 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 850 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 390 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour consolider et adapter l'outil d'estimation des besoins en eau agricole EstimEau afin de soutenir les producteurs agricoles dans leur conformité aux exigences réglementaires liées à l'utilisation de l'eau;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85144